

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 AOUT 1921.

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant l'obtention du diplôme d'instituteur et d'institutrice par les candidats qui ont subi l'examen devant les jurys centraux de Gand, Laeken et Forest en 1917-1918.

*(Voir les nos 239, 433, 455 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 20 juillet 1921; et le n° 213 du Sénat.)*

Présents : MM. DERBAIX, vice-président ; REMOUCHAMPS, LE JEUNE, LIBBRECHT, MEYERS et DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur.

MESSIEURS,

Des examens ayant pour but l'obtention des diplômes d'instituteur et d'institutrice ont été subis en 1917-1918 devant les jurys centraux de Gand, Laeken et Forest.

L'organisation de ces examens sous l'occupation ennemie donna lieu à des controverses d'abord, puis, après l'armistice, à de violentes critiques. On alla jusqu'à prétendre que tous ceux qui s'y étaient soumis avaient manqué de patriotisme, et une partie de l'opinion publique réclama l'annulation des diplômes qui avaient été délivrés. Il y avait là une exagération manifeste : on jugeait avec une mentalité d'après-guerre des actes qui s'étaient passés pendant la guerre. Chacun sait en effet que dans les périodes troublées il est parfois plus difficile de connaître son devoir que de l'accomplir. Or, beaucoup de diplômés avaient pris les renseignements possibles pour s'éclairer avant d'agir, et la généralité avait pu croire de très bonne foi que les examens dont il s'agit étaient organisés conformément aux lois belges. Bon nombre d'entre eux avaient d'ailleurs prouvé leur patriotisme en se distinguant de façon toute spéciale.

Dans ces conditions, fallait-il annuler les diplômes délivrés et briser ainsi l'avenir des diplômés qui n'avaient commis aucune faute et dont un certain nombre faisait déjà partie des cadres de l'enseignement officiel ou subsidié ?

Tel n'était pas l'avis du Ministre des Sciences et des Arts, M. Harmignie, qui déclarait à la Chambre, le 4 juin 1919 « que les jurys avaient été constitués conformément aux lois et règlements sur la matière ».

Le successeur de M. Harmignie fut toutefois d'avis différent et décida par arrêté royal du 21 août 1919 que les diplômes délivrés en 1917 et 1918 par les jurys de Gand, Laeken et Forest ne pouvaient être soumis à la sanction légale et que les porteurs de ces diplômes devaient subir un nouvel examen.

La jurisprudence administrative n'est pas plus infaillible que la jurisprudence des tribunaux et, à la suite d'une interpellation adressée par M. Heyman au Ministre des Sciences et des Arts, l'honorable M. Destrée a émis le vœu de voir la Chambre des Représentants prendre l'initiative d'une proposition qui lui permettrait d'adoucir une décision trop rigoureuse.

Tel est le but du projet de loi qui vous est soumis. Son article unique organise pour les candidats instituteurs qui ont obtenu le diplôme devant les jurys ayant siégé à Gand, Laeken et Forest en 1917 et en 1918, un examen d'instituteur en une épreuve seulement, et fixe la matière de cette épreuve à titre exceptionnel. Cette exception se justifie d'autant mieux que les diplômes délivrés par les jurys du pays wallon, pendant l'occupation ennemie, ont été déclarés valables; sans doute, des raisons ont été données par M. le Ministre pour justifier cette différence de traitement, mais le Rapporteur de la Chambre a déclaré dans son rapport que, de façon générale, ces raisons ne parurent pas suffisamment convaincantes; ces divergences d'idées prouvent en tout cas que le fait d'avoir comparu devant les jurys en question ne doit pas être nécessairement considéré comme un acte répréhensible au point de vue patriotique.

Le projet de loi dont il s'agit n'a donné lieu à aucune discussion à la Chambre des Représentants, car on ne peut appeler « discussion » l'observation de pure forme présentée par M. Heyman à propos d'une question de rédaction sur laquelle M. le Ministre a marqué son accord; la proposition a été votée par 98 voix contre 5.

Considérant que ce projet de loi consacre la réparation d'une injustice, la Commission des Sciences et des Arts a décidé, par quatre voix contre une et une abstention, d'en proposer l'adoption au Sénat.

*Le Rapporteur,*  
DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE.

*Le Président,*  
E. DERBAIX.